

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2752/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du

17/01/2019

Affaire

1-Monsieur KONE ADAMA
KATCHENEFORWA

2-Monsieur KOUAMALAN
BEGNABEHOUN
EDOUARD

3-Monsieur KRA KOUASSI
ANTOINE

4 Monsieur KONFE
MAHADI

5- Monsieur SANA ALY

6-Mademoiselle YOADA
KARIGUETOU

7- Monsieur ZONGO
ABDOULAYE

8-Mademoiselle KOFFI
AFFOUE

9- Monsieur KPADONOU
COMLAN LAURENT

10-Mademoiselle NIAMKEY
BENIE SOLANGE

11- Mademoiselle KRA
ADJOUA ELISABETH

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi dix-sept janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Madame **GALE MARIA épouse DADJE** et Messieurs **KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, TRAZIE BI VANIE EVARISTE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1-Monsieur KONE ADAMA KATCHENEFORWA, né le 07/05/1979 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, transitaire, Tél : 58 75 75 87 / 02 68 02 32, domicilié à Abidjan Commune de Marcory quartier BROU FULGENCE ;

2-Monsieur KOUAMALAN BEGNABEHOUN EDOUARD, né le 06/07/1979 à ADIAKE, de nationalité ivoirienne Commerçant, domicilié à Abidjan Commune de KOUASSI;

3-Monsieur KRA KOUASSI ANTOINE, né le 06/03/1983 à ASSUEFRY/TRANSUA, de nationalité ivoirienne Commerçant, domicilié à Abidjan Commune de VRIDI;

4 Monsieur KONFE MAHADI, né le 12/10/1988 à DIVO, de nationalité ivoirienne, Commerçant, domicilié à Abidjan Commune de VRIDI;

5- Monsieur SANA ALY, né le 01/01/1983 à SANEWABO (BURKINA FASO) de nationalité burkinabé, Commerçant, domicilié à Abidjan Commune de VRIDI. ;

6-Mademoiselle YOADA KARIGUETOU née le 01/01/1987 à BOURMA (BURKINA FASO) de nationalité burkinabé, Restauratrice, domicilié à Abidjan Commune de PORT-BOUET ;

12- Mademoiselle
ASSIENIN AMOIN ANGE
EDWIGE

13- Monsieur GNALY
DAGO JEAN DANIEL

14- Monsieur COULIBALY
SIAGA

15- Mademoiselle YEMAN
AHOU INNOCENTE

16- Mademoiselle ASSAMA
EDWIGE SIDONIE

17- Mademoiselle DROH
SIO RITA

18-Madame SAMBARE
RASMATA

19- Mademoiselle LOUE
LINIBO EDITH

20- Mademoiselle KOFI
KOSSIA ANA CELINE

21- Monsieur
SOUMAHORO YAYA

22- Mademoiselle
KOUADIO AMOIN
STEPHANIE CLARISSE

23-Madame BROU AFFO
YVONNE

24- Monsieur RAIMI
KOLAWOLE SEYDOU

Contre

La société SOLEVO Ex-
Société LOUIS DREYFUS
COMODITIES-CI (LDC-CI)

(Cabinet F.D.K.A)

MINISTERE D'ETAT,
MINISTERE DE
L'INTERIEUR ET DE LA
SECURITE

DECISION :

7- Monsieur ZONGO ABDOULAYE né le 01/01/1983 au BURKINA FASO de nationalité burkinabé, Ferrailleur, domicilié à Abidjan Commune de Port-Bouet ;

8-Mademoiselle KOFFI AFFOUE, née le 01/01/1955 à Amanzi, de nationalité ivoirienne, Restauratrice, domiciliée à Abidjan Commune de Port-Bouet Vridi Canal;

9- Monsieur KPADONOU COMLAN LAURENT, né le 01/01/1966 à GADOME/COME (Bénin), de nationalité Béninoise Soudeur-Ferronnier, domicilié à Abidjan, Commune de Port-Bouet;

10-Mademoiselle NIAMKEY BENIE SOLANGE, née le 28/12/1975 à Adzope, de nationalité ivoirienne, Commerçante, domiciliée à Abidjan, Commune de Port-Bouet Vridi Wharf;

11- Mademoiselle KRA ADJOUA ELISABETH, née le 01/01/1963 à MORONOU, de nationalité ivoirienne, Restauratrice, domicilié à Abidjan, Commune d'ABOBO quartier AKEIKOI;

12- Mademoiselle ASSIENIN AMOIN ANGE EDWIGE, née en 1991 à LANGBO/DIABO, de nationalité burkinabé, Restauratrice, domiciliée à Abidjan Commune Port-Bouet;

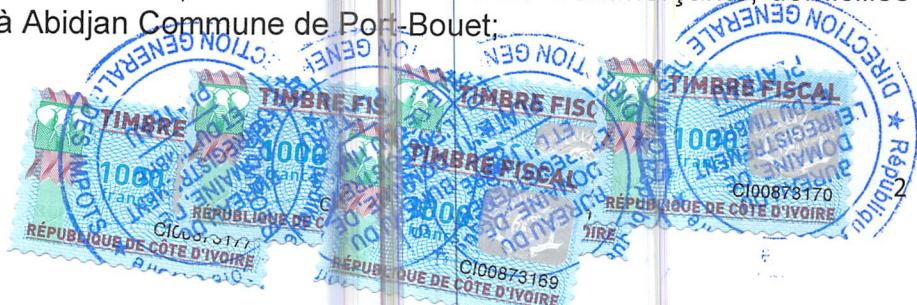
13- Monsieur GNALY DAGO JEAN DANIEL, né le 15/08/1988 à ZEGOUA, de nationalité ivoirienne, Coiffeur, domicilié à Abidjan, Commune d'ABOBO quartier ANONKOI;

14- Monsieur COULIBALY SIAGA, né le 10/10/1989 à, TIORO de nationalité ivoirienne, Gérant de kiosque, domicilié à Abidjan Commune de Port-Bouet Vridi Canal;

15- Mademoiselle YEMAN AHOU INNOCENTE née le 01/01/1975 à LANGBO/BOUAKE, de nationalité ivoirienne, restauratrice, domiciliée à Abidjan Commune de Port-Bouet Gonzagueville ;

16- Mademoiselle ASSAMA EDWIGE SIDONIE, née le 27/12/1972 à TANDA, de nationalité ivoirienne Commerçante, domiciliée à Abidjan Commune de Port-Bouet;

17- Mademoiselle DROH SIO RITA, née le 20/01/1981 à BLOLEQUIN, de nationalité ivoirienne Commerçante, domiciliée à Abidjan Commune de Port-Bouet;



Contradictoire

Déclare irrecevable l'action dirigée contre la Commune de Port-Bouët et le Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Reçoit les nommés KONE ADAMA KATCHENEFORWA, KOUAMALAN BEGNABEHOUN EDOUARD, KRA KOUASSI ANTOINE, KONFE MAHADI, SANA ALY, YOADA KARIKUETOU, ZONGO ABDOU LAYE, KOFFI AFFOUE, KPADONOU COMLAN LAURENT, NIAMKEY BENI SOLANGE, KRA ADJOUA ELISABETH, ASSIENIN AMOIN ANGE EDWIGE, GNALY DAGO JEAN DANIEL, COULIBALY SIAGA, YEMAN AHOU INNOCENTE, ASSAMA EDWIGE SIDONIE, DROH SIO RITA, SAMBARE RASMATA, LOUE LINIBO EDITH, KOFI KOSSIA ANA CELINE, SOUMAHORO YAYA, KOUADIO AMOIN STEPHANIE CLARISSE, BROU AFFO YVONNE et RAIMI KOLAWOLE SEYDOU en leur action dirigée contre la société SOLEVO ex Louis DREYFUS COMMODITES-CI ;

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Les condamne aux entiers dépens de l'instance.

18-Madame SAMBARE RASMATA, née en 1963 à TANAMA (BURKINA FASO), de nationalité burkinabé, Commerçante, domiciliée à Abidjan Commune de Port-Bouet;

19- Mademoiselle LOUE LINIBO EDITH, née le 13/06/1988 à ZADIHOA/SAIOUA, de nationalité ivoirienne Restauratrice, domiciliée à Abidjan, Commune de Port-Bouet;

20- Mademoiselle KOFI KOSSIA ANA CELINE, née le 07/10/1976 à TANKESSE, de nationalité ivoirienne, Restauratrice, domiciliée à Abidjan Commune de Port-Bouet;

21- Monsieur SOUMAHORO YAYA, né le 04/12/1987 à DIVO, de nationalité ivoirienne Commerçant, domicilié à Abidjan Commune de Port-Bouet;

22- Mademoiselle KOUADIO AMOIN STEPHANIE CLARISSE, née le 01/01/1986 à TIÉBISOU, de nationalité ivoirienne Commerçante, domiciliée à Abidjan Commune de Port-Bouet;

23-Madame BROU AFFO YVONNE, née le 07/10/1967 à BONGOUANOU, de nationalité ivoirienne Commerçante, domiciliée à Abidjan Commune de TREICHVILLE;

24- Monsieur RAIMI KOLAWOLE SEYDOU, né le 27/12/1990 à GUEDEFI (Bénin), de nationalité Béninoise, Vulganisateur, domicilié à Abidjan, Commune de Port-Bouet;

Demandeurs comparaissant :

La société SOLEVO Ex-Société LOUIS DREYFUS

COMODITIES-CI (LDC-CI), Société Anonyme avec conseil d'Administration, au capital 2.000.000.000f CFA, dont le siège social est à Abidjan zone industrielle de VRIDI Rue des pétroliers, 01 BP 107 Abidjan 01, Tel : 21 21 55 50, RCCM CI-Plateau-1960-b-1154, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

Défenderesse représentée par le Cabinet F.D.K.A, Association d'Avocats, près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

MINISTÈRE D'ETAT, MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE, BP V 24 Abidjan, Tel : 20 25 87 77, Fax : 20 32 32 27, représenté par le **Ministre Chargé de l'Economie et des Finances (Banque de dépôt du Trésor / ACCT)**, sis à Abidjan –plateau au 4eme étage de l'immeuble ex-ambassadeur des Etas Unis au plateau, agissant en la personne de Madame l'agent judiciaire du trésor en ses bureaux ;

D'autre part ;

Enrôlée le 19 juillet 2018 pour l'audience du 26 juillet 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 18 octobre 2018 pour comparution de tous les demandeurs et au 25 octobre 2018 pour les défendeurs;

A cette date l'affaire été renvoyée au 08 novembre 2018 pour communication de pièces puis au 22 novembre pour les défendeurs ;

Le 22 novembre 2018, la cause a subi plusieurs renvois jusqu'au 27 décembre 2018 ;

Appelée le 27 Décembre 2018, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 17 Janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 18 Juillet 2018, les nommés KONE ADAMA KATCHENEFORWA, KOUAMALAN BEGNABEHOUN EDOUARD, KRA KOUASSI ANTOINE, KONFE MAHADI, SANA ALY, YOADA KARIGUETOU, ZONGO ABDOU LAYE, KOFFI AFFOUE, KPADONOU COMLAN LAURENT, NIAMKEY BENI SOLANGE, KRA ADJOUA ELISABETH, ASSIENIN AMOIN ANGE EDWIGE, GNALY DAGO JEAN DANIEL, COULIBALY SIAGA, YEMAN AHOU INNOCENTE, ASSAMA EDWIGE SIDONIE, DROH SIO RITA, SAMBARE RASMATA, LOUE LINIBO EDITH, KOFI KOSSIA ANA CELINE, SOUMAHORO YAYA, KOUADIO AMOIN STEPHANIE CLARISSE, BROU AFFO YVONNE et RAIMI KOLAWOLE SEYDOU ont fait servir assignation à la Société SOLEVO ex-Société LOUIS DREYFUS COMMODITIES-CI dite LDC-CI SA, au Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ainsi qu'à la Commune de Port-Bouët d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

Condamner la Société SOLEVO ex-Société LOUIS DREYFUS COMMODITIES-CI dite LDC-CI SA et la Commune de Port-Bouët à leur payer les sommes suivantes :

- 200.000.000 FCFA à titre de réparation des préjudices matériels et financiers ;
- 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent qu'ils occupent depuis plusieurs années un domaine public sis à Abidjan VRIDI jouxtant le domaine du Port Autonome d'Abidjan ;

Ils indiquent que, dans le but d'y exercer leurs activités économiques de commerçants et d'artisans, ils y ont implanté plusieurs unités de productions à coût de sommes importantes en vue de subvenir aux besoins de leurs familles ;

Ils font savoir que la Société SOLEVO ex-Société LOUIS DREYFUS COMMODITIES-CI dite LDC-CI SA, qui s'est installée à proximité de leurs usines, est une société de production d'engrais chimiques végétales très toxiques et nuisibles à la santé de l'homme ;

Pour éviter toute contamination physique, il a été convenu de leur délocalisation moyennant indemnisation ;

Pendant qu'ils étaient en attente de leurs récépissés de recensement, la Commune de Port-Bouët leur a adressé une mise en demeure en vue de leur déguerpissement ;

Ayant approché la Commune de Port-Bouët, ladite commune leur a demandé d'entrer en contact avec la Société SOLEVO ex-Société LOUIS DREYFUS COMMODITIES-CI dite LDC-CI SA, qui les a, à son tour, ramenés vers les services de la Commune de Port-Bouët ;

Le 13 Avril 2016, des bulldozers ont débarqué sur leurs sites et ont détruit leurs biens ;

Ils font savoir que cet acte leur a causé d'énormes préjudices matériels et financiers dont ils sollicitent réparation ;

Ils sollicitent donc que la Société SOLEVO ex-Société LOUIS DREYFUS COMMODITIES-CI dite LDC-CI SA et la Commune de Port-Bouët à leur payer la somme de 200.000.000 FCFA pour les préjudices matériels et financiers qu'ils ont subis et la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Ils sollicitent également l'exécution provisoire de la décision à intervenir vu le caractère alimentaire des préjudices ;

En réplique, la Société SOLEVO ex-Société LOUIS DREYFUS COMMODITIES-CI dite LDC-CI SA expose que, pour l'exercice de ses activités, elle dispose de plusieurs sites dont l'un est situé à Vridi, dans la commune de Port-Bouët, où elle envisageait de construire une usine en vue de transformer, de stocker et/ou conditionner certains de ses produits ;

Elle a dû requérir des autorisations gouvernementales qui ont conduit à une étude d'impact et social dont les conclusions ont été validées, courant 2014, en commission, par l'Agence Nationale de l'Environnement, et la même année, elle a commencé ses activités sur son site ;

Courant l'année 2015, elle a constaté plusieurs cas de vol dans ses locaux dont elle a fait part à la Commune de Port-Bouët sans manquer de relever qu'elle est dans l'impossibilité d'exploiter sa clôture à des fins de marketing du fait des personnes installées tout autour de sa clôture sur le domaine public de la Commune de Port-Bouët ;

Elle a donc demandé à la Commune de Port-Bouët de procéder au déguerpissement des personnes illégalement installées contre et aux abords de sa clôture pour des raisons de sécurité ;

C'est en réponse à ce courrier que la Commune de Port-Bouët a procédé au déguerpissement des riverains installés illégalement autour de sa clôture ;

Elle fait valoir qu'elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité et ne saurait répondre des agissements de la Commune de Port-Bouët ;

Elle prie donc la juridiction de céans de débouter les demandeurs de leur action, parce que mal fondée ;

Le Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et la Commune de Port-Bouët n'ayant pas comparu, n'ont fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société SOLEVO ex-Société LOUIS DREYFUS COMMODITIES-CI dite LDC-CI SA a comparu et conclu, la Commune de Port-Bouët a été assignée à ses bureaux ;

Le Ministre de l'Intérieur et de la sécurité a été assigné par le biais de l'agent judiciaire du Trésor ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé* ;
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 05 la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui réglemente désormais la tentative de règlement amiable dispose : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige* » ;

Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres ;

Ce délai ne peut excéder quinze jours ;

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur ;

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant ;

En l'espèce, il est constant que les demandeurs n'ont servi aucun courrier à la Commune de Port-Bouët ainsi qu'au Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité aux fins de tentative de règlement amiable ;

La tentative de règlement amiable ayant été requise comme une procédure préalable à la saisine des juridictions de Commerce, il y a lieu de déclarer l'action initée contre la Commune de Port-Bouët et le Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité irrecevable pour ce motif ;

Par contre, l'action dirigée contre la Société SOLEVO ex-Société LOUIS DREYFUS COMMODITIES-CI dite LDC-CI SA ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur les demandes aux fins de paiement

Les demandeurs sollicitent la condamnation de la Société SOLEVO ex-Société LOUIS DREYFUS COMMODITIES-CI dite LDC-CI SA à leur payer la somme de 200.000.000 à titre de réparation des préjudices matériels et financiers et celle de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts suite à la destruction de leurs installations par la Commune de Port-Bouët ;

Aux termes de l'article 1384 du code civil dispose en son alinéa 1er:

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. » ;

Ce texte met à la charge du civilement responsable l'obligation de réparer le préjudice causé par des personnes dont il répond ou par des choses dont il a la garde ;

Le civilement responsable est la personne que la loi désigne comme tenue d'assurer les conséquences pécuniaires d'un dommage dont l'auteur est une personne dont elle doit répondre ou en raison de ce que le dommage provient d'un meuble ou immeuble dont elle a la garde juridique, il s'agit des maîtres et commentants, des père et mère, des instituteurs et des artisans ;

En l'espèce, il est constant que suite à une mise en demeure adressée aux demandeurs, la Commune de Port-Bouet a procédé à leur déguerpissement et a détruit les installations qui leur servent d'exploitation commerciale ;

Les demandeurs prétendent que la responsabilité de la Société SOLEVO ex-Société LOUIS DREYFUS COMMODITIES-CI dite LDC-CI SA doit être retenue dans la mesure où c'est suite au courrier qu'elle a adressé à la Commune de Port-Bouet, que cette dernière a procédé à leur déguerpissement ;

Aucune pièce produite au dossier n'atteste que la société SOLEVO est le civilement responsable de la mairie de Port-Bouet ;

En outre, il ne ressort pas de l'examen des prières produites que les bulldozers qui ont servir à la détruire les installations des demandeurs, sont sous la garde juridique de la société SOLEVO ;

Dans ces conditions, en dépit de l'existence du courrier allégué par les demandeurs et l'impression que ledit courrier a pu avoir sur la Commune de Port-Bouet, la Société SOLEVO ex-Société LOUIS DREYFUS COMMODITIES-CI dite LDC-CI SA ne saurait répondre des agissements de la Commune de Port-Bouet ;

Dès lors, il sied de débouter les demandeurs de leur action, mal fondée ;

Sur l'exécution provisoire

Les demandeurs ayant été déboutés de leur actions, la demande d'exécution provisoire qu'ils ont formée est désormais sans objet ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombent et doivent supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action dirigée contre la Commune de Port-Bouet et le Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Reçoit les nommés KONE ADAMA KATCHENEFORWA, KOUAMALAN BEGNABEHOUN EDOUARD, KRA KOUASSI ANTOINE, KONFE MAHADI, SANA ALY, YOADA KARIGUETOU, ZONGO ABDOULAYE, KOFFI AFFOUE, KPADONOU COMLAN LAURENT, NIAMKEY BENI SOLANGE, KRA ADJOUA ELISABETH, ASSIENIN AMOIN ANGE EDWIGE, GNALY DAGO JEAN DANIEL, COULIBALY SIAGA, YEMAN AHOU INNOCENTE, ASSAMA EDWIGE SIDONIE, DROH SIO RITA, SAMBARE RASMATA, LOUE LINIBO EDITH, KOFI KOSSIA ANA CELINE, SOUMAHORO YAYA, KOUADIO AMOIN STEPHANIE CLARISSE, BROU AFFO YVONNE et RAIMI KOLAWOLE SEYDOU en leur action dirigée contre la société SOLEVO ex Louis DREYFUS COMMODITES-CI ;

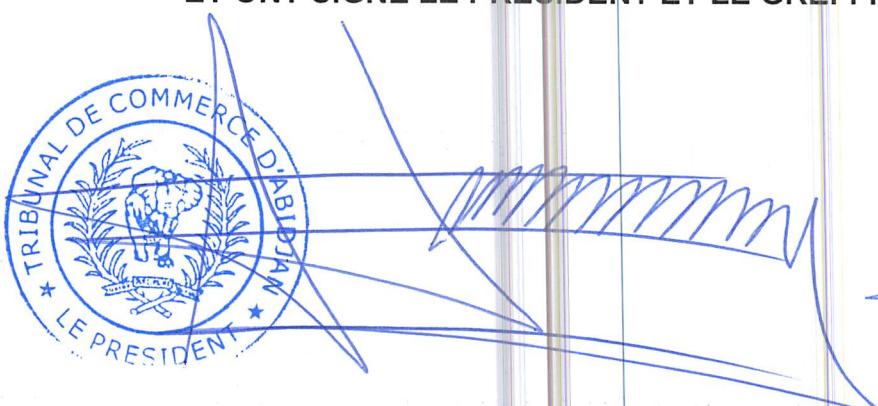
Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Les condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



N°RCE: 282789

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
26 FEV 2019

Le.....
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 77
N°..... 323 Bord. 135. 1. 28

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre